

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES
SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

N° 327 2022

**ARRETE PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT
AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L521-1 et suivants ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels applicables aux fonctionnaires territoriaux du Conseil départemental du Cher ;

A.R.R.E.T.E

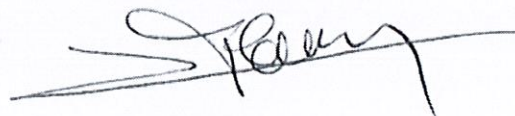
Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2022 au grade d'attaché principal est établi comme suit :

Nom	Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
LANDON	CELINE	ATTACHE	01/11/2022 <i>Ex. professionnel Session 2021</i>
MUTEL	FLORENCE	ATTACHE	01/11/2022 <i>Ex. professionnel Session 2021</i>
BLANCHARD	SOPHIE	ATTACHE	01/11/2022 <i>Ex. professionnel Session 2021</i>
VEDRENNE	AURORE	ATTACHE	01/11/2022 <i>Ex. professionnel Session 2021</i>
GENOUX	CELINE	ATTACHE	01/11/2022
JARGOIS	BEATRICE	ATTACHE	01/11/2022
SIAB	LOUISA	ATTACHE	01/11/2022
NERON	ALAIN	ATTACHE	01/11/2022
Pourcentage des hommes et des femmes promouvables			Hommes : 15,39% Femmes : 84,61%
Pourcentage des hommes et des femmes promus			Hommes : 12,5% Femmes : 87,5%

Article 2 : Le Directeur Général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3: Cet arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 28 OCT. 2022
Le Président,



Jacques FLEURY

Acte publié le : 28 OCT. 2022